

membres –  
ne ou du comité d'apui-  
membres du comité d'enquête. 1990.  
Fonctions du comité d'enquête –  
, avant de faire une enquête sur  
rtant à la conduite ou aux actes  
t déposée par l'une ou l'autre  
embre du public; b) un mem  
ministre. (2) Malgré le para  
e d'étudier une plainte et  
st d'avis : a) que la plain  
essionnelle de la part d  
incapacité d'... mem  
atoire ou cor  
enquête ne de  
(5) à moi

Ordre des  
enseignantes et  
des enseignants  
de l'Ontario  
Régler  
les plaintes



[oct-oeeo.ca/fbfr](https://www.facebook.com/oct-oeeo.ca/fbfr)



[oct-oeeo.ca/tw](https://www.twitter.com/oct-oeeo.ca/tw)



[oct-oeeo.ca/ig](https://www.instagram.com/oct-oeeo.ca/ig)



[oct-oeeo.ca/li](https://www.linkedin.com/company/oct-oeeo.ca/li)



[oct-oeeo.ca/pifr](https://www.pinterest.com/oct-oeeo.ca/pifr)



[oct-oeeo.ca/yt](https://www.youtube.com/channel/oct-oeeo.ca/yt)

# Régler les plaintes à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario réglemente la profession enseignante en Ontario dans l'intérêt du public. Les enseignantes et enseignants du système scolaire financé par la province, y compris les directions d'école, les directions adjointes et les agentes et agents de supervision doivent en être membres, et nombre d'enseignants des écoles privées le sont aussi.

Tous peuvent consulter le tableau public de nos membres dans notre site web à [oeeo.ca](https://www.oeeo.ca) → [Trouver un membre](#).

Celui-ci indique le statut de nos membres, leurs qualifications, toute condition ou restriction inscrite à leur certificat de qualification et d'inscription et les mesures disciplinaires imposées, le cas échéant.

# Compétence de l'Ordre

En vertu de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») et ses règlements, nous enquêtons sur les plaintes de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité déposées contre nos membres, et les réglons. Vous pouvez consulter les textes de loi pertinents à [oeeo.ca](http://oeeo.ca) → À propos de l'Ordre → [Législation relative à l'éducation](#).

Consultez le texte intégral de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants* à [oeeo.ca](http://oeeo.ca) → À propos de l'Ordre → [Législation relative à l'éducation](#).

## Faute professionnelle

Vous trouverez, à la fin du présent document, une copie du Règlement 437/97 qui décrit ce qui constitue une faute professionnelle.

## Incompétence

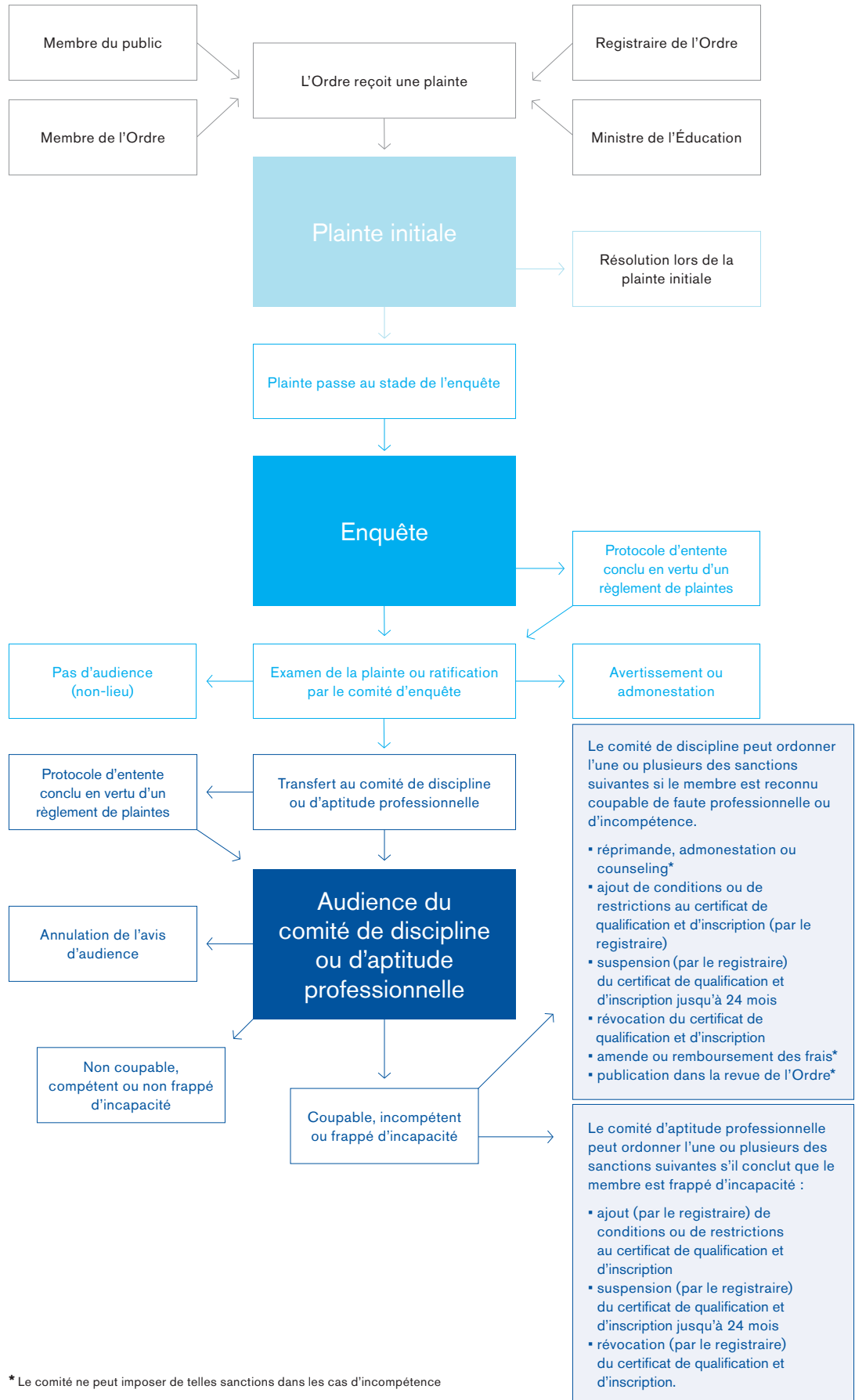
La Loi définit l'incompétence comme «un manque de connaissances, de compétence ou de jugement, ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un élève d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente Loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions».

Les allégations d'incompétence peuvent également provenir de la procédure d'évaluation du rendement d'un membre, en vigueur depuis 2002. Si un conseil scolaire conclut que la personne évaluée a fait preuve d'incompétence professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, il doit nous en aviser.

## Incapacité

Nous traitons aussi les plaintes liées à des allégations d'incapacité, c'est-à-dire si la personne est atteinte d'une affection physique ou mentale, ou de troubles physiques ou mentaux tels qu'elle est «inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles».

# Règlement des plaintes



# Plainte initiale

## Répondre aux préoccupations

Le processus de plainte commence lorsqu'un de nos membres ou un membre du public communique avec nous par téléphone, par courriel ou par la poste.

Cette personne pourrait exprimer des inquiétudes qui vont au-delà de notre mandat ou qui sont du ressort de l'école ou du conseil scolaire. Dans ce cas, le personnel responsable des plaintes fournit des stratégies ou prodigue des conseils en vue d'aider la personne à trouver d'autres moyens de résoudre le problème.

Si la plainte semble basée sur des allégations de faute professionnelle, la partie plaignante doit alors remplir un formulaire. Cette étape est décrite dans notre publication intitulée *Quoi faire si le comportement d'un membre vous préoccupe*, disponible dans notre site web à [oeeo.ca](http://oeeo.ca) → Publications.

La procédure est décrite en détail dans notre publication intitulée *Quoi faire si le comportement d'un membre vous préoccupe*, disponible à [oeeo.ca](http://oeeo.ca) → Publications.

## Avis du conseil scolaire à l'Ordre

Depuis longtemps, on exige que les conseils scolaires, à titre d'employeurs, avisent l'Ordre, en tant qu'organisme de réglementation de la profession enseignante, quand un membre est reconnu coupable d'acte criminel. Depuis 2002, des changements législatifs ont rendu cette obligation bien plus rigoureuse.

Si un conseil scolaire limite les tâches d'un de nos membres à cause d'un comportement que l'on pourrait qualifier de faute professionnelle, le conseil doit nous en aviser immédiatement. Il en est de même si un membre a été inculpé ou reconnu coupable d'une accusation portant sur un comportement de nature sexuelle avec des mineurs. Le conseil doit aussi nous informer si la conduite d'un employé indique que les élèves risquent de souffrir de préjudice ou de blessure.

Lorsqu'un conseil scolaire nous avise, le registraire peut déposer une plainte en tant que partie plaignante.

## Enquête

La partie plaignante doit faire parvenir au registraire une lettre de plainte officielle signée. Elle doit contenir le nom complet du membre faisant l'objet de la plainte ainsi que des détails sur les allégations. Nous ne procéderons pas à une enquête si la lettre est anonyme.

Après l'enquête préliminaire, la plainte est acheminée au comité d'enquête qui décide de la marche à suivre.

### Comité d'enquête

Le comité d'enquête dispose de toute une gamme d'options pour régler une plainte, mais son but est de trouver la meilleure solution au cas qui se présente.

Le comité peut décider qu'il n'y a pas lieu de continuer l'enquête si une plainte ne porte pas sur une faute professionnelle, une incompétence ou une incapacité. Il peut aussi la rejeter s'il conclut qu'elle est vexatoire, frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

Dans la plupart des cas, le comité nous demande de poursuivre l'enquête et de lui faire connaître l'évolution du cas.

### Enquête

La personne chargée de l'enquête remet un résumé des allégations à la partie plaignante et lui demande de confirmer l'exactitude des renseignements. C'est aussi à cette étape qu'on lui demande des précisions sur les allégations.

L'enquêteur tente d'obtenir le plus de renseignements possible : témoignages de l'incident, notes prises par les parties au sujet de la plainte, dossiers de l'école et de la police, politiques et marches à suivre pertinentes, description de postes, etc.

### Décision

Une fois l'enquête terminée, la plainte est présentée à un panel du comité d'enquête. Ni le membre ni le plaignant ne sont présents à ce moment-là. Le panel prend l'une des décisions suivantes en fonction des données présentées :

- rejet de la plainte
- avertissement écrit ou verbal si une audience disciplinaire n'est pas requise
- renvoi de l'affaire, en tout ou en partie, au comité de discipline aux fins d'audience si les données indiquent un cas d'incompétence ou de faute professionnelle
- renvoi de l'affaire au comité d'aptitude professionnelle aux fins d'audience si les données laissent entrevoir un cas d'incapacité.

Le comité d'enquête peut également ratifier un protocole d'entente conclu en vertu du Programme de règlement de plaintes.

## Audience

Si le comité d'enquête décide que la plainte doit faire l'objet d'une audience, on rédige un avis d'audience. Ce dernier résume les allégations portées contre le membre sur la base d'une faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité. On remet ensuite au membre l'avis portant la date prévue de l'audience.

Les audiences sont formelles, de nature quasi judiciaire, et se déroulent devant un panel du comité de discipline ou d'aptitude professionnelle composé de trois personnes. Le panel ne relève pas de l'Ordre et reçoit les conseils d'un avocat indépendant.

Le public peut assister aux audiences disciplinaires, mais pas aux audiences d'aptitude professionnelle.

Les membres qui siègent au comité d'enquête ne peuvent siéger aux deux autres comités. Au début d'une audience, les membres du panel entendent donc la plainte pour la première fois.

Notre avocat présente nos preuves, et le membre est fortement encouragé à se faire représenter par son propre avocat qui prendra sa défense. Un sténographe judiciaire enregistre les procédures.

Bien que le public puisse habituellement assister aux audiences disciplinaires, le panel peut décider, dans certaines circonstances, que l'audience se déroulera à huis clos.

L'horaire des audiences disciplinaires prévues est disponible à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

### Audiences du comité de discipline

Les panels du comité de discipline entendent et déterminent les plaintes portant sur des allégations de faute professionnelle et d'incompétence.

Les parties en cause sont le membre faisant l'objet de la plainte et l'Ordre. Il incombe au panel de décider si le membre est coupable de faute professionnelle ou d'incompétence et, le cas échéant, d'imposer une sanction.

Une fois que notre avocat et celui du membre ont présenté leurs arguments, le panel délibère et rend sa décision.

La sanction peut comprendre les mesures suivantes :

- révocation du certificat de qualification et d'inscription
- suspension du certificat de qualification et d'inscription jusqu'à 24 mois
- inscription de conditions ou de restrictions sur le certificat de qualification et d'inscription
- réprimande, admonestation ou counseling
- amende de 5 000 \$ au plus
- publication appropriée des constatations
- montant à payer par le membre.

L'horaire des audiences disciplinaires prévues est disponible à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).



On rédige ensuite une décision écrite énonçant les allégations, les preuves, la décision et les raisons de la décision, ainsi que la sanction. Une copie est mise à la disposition du public dans notre bibliothèque.

Dans le cadre de sa décision, le panel ordonne la publication d'un résumé de cette décision dans notre revue officielle, *Pour parler profession*, également disponible en ligne dans notre site.

### **Audiences du comité d'aptitude professionnelle**

Les panels d'aptitude professionnelle assistent aux audiences et déterminent si les plaintes portent sur des allégations d'incapacité. Les parties en cause sont le membre ayant fait l'objet de la plainte et l'Ordre.

Il incombe au panel de déterminer si le membre est inapte à prendre ses responsabilités professionnelles et, le cas échéant, d'imposer des conditions ou des restrictions, ou encore de prendre d'autres dispositions, dont :

- révocation du certificat de qualification et d'inscription
- suspension du certificat de qualification et d'inscription jusqu'à 24 mois
- obligation de prouver que la condition ou le trouble physique et mental a été surmonté avant la levée des conditions imposées.

Les audiences d'aptitude professionnelle se déroulent de la même façon que les audiences disciplinaires, sauf qu'elles se tiennent à huis clos.

## Programme de règlement de plaintes

Nous avons élaboré un Programme de règlement de plaintes pour faciliter le règlement de certains litiges à toutes les étapes. Le but ultime de ce programme est toujours de protéger l'intérêt du public.

Nous évaluons tous les cas pour déterminer s'ils conviennent au programme, c'est-à-dire s'ils peuvent être réglés dans l'intérêt du public, sans enquête complète ni audience.

Les plaintes d'inconduite sexuelle formulées par un membre du public ne se prêtent pas à ce programme.

Dans les cas appropriés, on demande au membre s'il veut se prévaloir du programme. S'il refuse de participer, on traite la plainte en suivant le processus d'enquête et d'audience.

Quand un différend est résolu dans le cadre du programme, le registraire et le membre signent un protocole énonçant les termes de l'entente. Une fois que le comité ayant traité la plainte a ratifié le protocole, ces termes sont obligatoires et définitifs.

## Publications de l'Ordre

Pour savoir comment déposer une plainte ou obtenir des détails sur le Programme de règlement de plaintes, vous pouvez téléphoner à la Division des enquêtes et des audiences, et demander une des publications suivantes :

- *Quoi faire si on dépose une plainte contre vous*
- *Quoi faire si le comportement d'un membre vous préoccupe*
- *Programme de règlement de plaintes*

Ces publications sont également disponibles sur notre site à [oeeo.ca](http://oeeo.ca) → Publications.

Vous avez accès gratuitement à de nombreuses brochures sur les enquêtes et audiences à [oeeo.ca](http://oeeo.ca) → Publications.

# Règlement 437/97 – Faute professionnelle

## Pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Classé le 4 décembre 1997

### Article 1

Pour l'application du paragraphe 30 (2) de la Loi, les actes suivants commis par un membre constituent des fautes professionnelles :

1. La fourniture à l'Ordre ou à toute autre personne de faux renseignements ou documents concernant sa compétence professionnelle.
2. L'utilisation inappropriée d'un terme, d'un titre ou d'une désignation indiquant une spécialisation professionnelle qui ne figure pas sur son certificat de compétence et d'inscription.
3. Le fait de permettre à une personne qui n'est pas membre de se présenter comme un membre de l'Ordre, ou de l'aider à ce faire, ou encore de la conseiller en ce sens.
4. L'utilisation dans l'exercice de ses fonctions professionnelles d'un autre nom que le sien, tel qu'il figure au tableau.
5. Le défaut de respecter les normes de la profession.
6. La communication ou la divulgation de renseignements concernant un élève à un tiers ou, si l'élève est mineur, à une personne autre que son père, sa mère ou son tuteur. La communication ou la divulgation de renseignements ne constitue pas une faute professionnelle si, selon le cas :
  - i. l'élève (ou si l'élève est mineur, son père, sa mère ou son tuteur) consent à la communication ou à la divulgation de renseignements,
  - ii. la communication ou la divulgation de renseignements est exigée ou permise par une disposition législative ou réglementaire.
7. Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre verbal.
  - 7.1 Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre physique.
  - 7.2 Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif.
  - 7.3 Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre sexuel.
8. L'exercice ou l'exercice apparent de la profession lorsqu'il est sous l'effet d'une substance intoxicante ou atteint d'un trouble quelconque :
  - i. alors qu'il sait ou devrait savoir que cet état ou ce trouble compromet sa capacité d'exercer sa profession,
  - ii. pour lequel il n'a pas suivi le traitement qui lui a été recommandé, ordonné ou prescrit.
9. La contravention à une condition ou à une restriction dont est assorti son certificat de compétence et d'inscription.
10. Le défaut de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles.
11. Le défaut de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle.
12. La signature ou la délivrance, dans l'exercice de sa profession, d'un document qu'il sait ou devrait savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse.
13. La falsification d'un dossier concernant ses responsabilités professionnelles.
14. L'inobservation de la Loi ou des règlements, ou des règlements administratifs.
15. L'inobservation de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements d'application, s'il est assujéti à cette loi.
16. La contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention se rapporte à son aptitude à détenir un certificat de compétence et d'inscription.
17. La contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention a mis, met ou risque de mettre en danger un élève placé sous sa surveillance professionnelle.
18. Tout acte ou toute omission que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
19. Toute conduite qui ne sied pas au statut de membre.
20. Le défaut de se présenter devant un sous-comité du comité d'enquête pour recevoir un avertissement ou une réprimande, si le comité d'enquête a exigé qu'il se présente en vertu de l'alinéa 26 (5) c) de la Loi.
21. Le défaut de se conformer à une ordonnance d'un sous-comité du comité de discipline ou d'un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle.
22. Le défaut de collaborer lors d'une enquête menée par l'Ordre.
23. Le défaut de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte s'il est tenu de fournir des renseignements aux termes de la Loi et des règlements.
24. Le non-respect d'un engagement qu'il a pris par écrit envers l'Ordre ou d'une entente conclue entre lui et l'Ordre.
25. Le défaut de répondre adéquatement ou dans un délai raisonnable à une demande de renseignements écrite émanant de l'Ordre.
26. L'exercice de la profession lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts.
27. Le défaut de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

### Article 2

Une constatation d'incompétence ou de faute professionnelle, ou toute autre constatation semblable, faite à l'endroit d'un membre par le corps dirigeant de la profession enseignante dans un territoire autre que l'Ontario et fondée sur des faits qui, de l'avis du comité de discipline, constitueraient une faute professionnelle au sens de l'article 1, est qualifiée de faute professionnelle pour l'application du paragraphe 30 (2) de la Loi.

L'Ordre est chargé d'enquêter  
et de résoudre les plaintes de faute  
professionnelle, d'incompétence  
ou d'incapacité déposées contre  
ses membres.



Ontario  
College of  
Teachers

Ordre des  
enseignantes et  
des enseignants  
de l'Ontario

Pour en savoir plus :  
Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario  
101, rue Bloor Ouest  
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800  
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222  
Télécopieur : 416-961-8822  
Courriel : [info@oeeo.ca](mailto:info@oeeo.ca)  
[www.oeeo.ca](http://www.oeeo.ca)